

Nombre de membres : L'an deux mil vingt, le seize novembre à 19 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal de Beauregard-Vendon dûment convoqués le neuf novembre se sont réunis en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Denis GEORGES, Maire.

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Etaient présents : Mesdames Mélanie DOLY, Corinne DOROCIAC, Laetitia GAY, Florence MANIEZ, Marie-Anne NONY, Isabelle ONZON, Pascale PINEAU, Messieurs Christophe BILLON, Bernard CATHALAN, Fabien DUMONT, Jean-Michel GALTIER, Denis GEORGES, Antonio OLIVEIRA, David ONZON.

Excusé : Monsieur Gilles GARDELLE (a donné procuration de vote à Monsieur Antonio OLIVEIRA).

Secrétaire de séance : Monsieur Fabien DUMONT

D20201116-01

**Création poste rédacteur au 01/01/2021 suite à réussite à un concours**

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, et modifier le tableau des emplois.

Suite à la réussite d'un agent, actuellement au grade d'adjoint administratif, au concours de rédacteur, monsieur le Maire propose de créer l'emploi de rédacteur à temps non complet (30/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et de supprimer l'emploi d'adjoint administratif à temps non complet (30/35<sup>ème</sup>) à la titularisation de l'agent.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité** (contre : 0, abstention : 0, pour : 15),

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis favorable du comité technique du CDG63 du 21/09/2020,

**DECIDE :**

- De créer l'emploi de rédacteur à temps non complet (30/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- Le poste d'adjoint administratif à temps non complet (30/35<sup>ème</sup>) sera supprimé à la titularisation de l'agent concerné.
- Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/01/2021 :

FILLIERE	GRADE	DUREE HEBDOMADAIRE	
Filière : technique Cadre d'emplois : Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de deuxième classe	PT	
	Adjoint technique principal de deuxième classe	PT	
	Adjoint technique	PT	
	Adjoint technique	TNC	23,14/35
Filière : administrative Cadre d'emploi : Rédacteur	Rédacteur	PT	
	Rédacteur	TNC	30/35
Filière : administrative Cadre d'emploi : Adjoint administratif	Adjoint administratif à supprimer a la titularisation de l'agent concerné	TNC	30/35
Filière : sanitaire sociale Cadre d'emploi : ATSEM	ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	TNC	28/35
	ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	TNC	25.28/35

PT : plein temps    TNC : temps non complet

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée municipale qu'en fin d'année un cadeau est offert au personnel communal.

Il propose l'achat de cartes-cadeaux de l'enseigne Leclerc.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité** (contre : 0, abstention : 0, pour : 15),

- Décide d'offrir aux membres du personnel communal une carte cadeau de l'enseigne Leclerc d'une valeur de 90 € par personne (8 cartes à 90 €).

**Demande d'adhésion de la Commune de Saint Eloy les Mines au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles (SMADC)**

Le conseil municipal de la commune de Saint Eloy les Mines a pris le 3 août 2020 une délibération sollicitant l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles.

Au vu du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L5721-1 à L5721-9) et des statuts du SMAD (article 12), la procédure d'adhésion est la suivante :

- Délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement qui souhaite adhérer ou se retirer du SMAD ;
- Délibération du comité du SMAD acceptant cette adhésion ou ce retrait, intervenant dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de la collectivité ou de l'établissement souhaitant adhérer ou se retirer ;
- Accord des 2/3 des membres du SMAD, exprimé par délibérations de leurs organes délibérants respectifs, dans un délai de 3 mois suivant la notification de la délibération du comité du SMAD, le silence gardé pendant ce délai valant acceptation ;
- Arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme prononçant l'adhésion.

Aussi, le président du SMAD des Combrailles a notifié aux 98 communes, aux 3 communautés de communes des Combrailles et au Conseil Départemental du Puy-de-Dôme la délibération du comité syndical en date du 30 septembre 2020 approuvant la demande d'adhésion de la commune de Saint Eloy les Mines.

Où cet exposé, **après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité** (contre : 0, abstention : 0, pour : 15),

- **APPROUVE** la demande d'adhésion de la commune de Saint Eloy les Mines au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles.
- **AUTORISE** le maire à signer tout document relatif à cette décision.

**SIEG – travaux complémentaires d'éclairage public rue des écoles suite à aménagement BT**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir la réalisation de travaux complémentaires d'éclairage public suivants : **COMPLEMENT ECLAIRAGE RUE DES ECOLES**

**SUITE A AMENAGEMENT BT**

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé par le Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy de Dôme auquel la commune est adhérente.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles, s'élève à : **8 000,00 euros H.T.**

Conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de 50% du montant hors taxes et en demandant à la commune un fond de concours égal à 50 % de ce montant, auquel s'ajoute l'intégralité TTC de l'écotaxe soit : **4 000,72 euros**

La totalité de la TVA grevant ces dépenses sera récupérée par le S.I.E.G.

Ce fond de concours sera revu en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide à l'unanimité** (contre : 0, abstention : 0, pour : 15) :

- **D'APPROUVER** l'avant-projet des travaux complémentaires d'éclairage public présenté par monsieur le Maire,
- **DE FIXER** le fonds de concours de la commune à 4 000,72 euros et d'autoriser le Maire à verser cette somme, après réajustement en fonction du décompte définitif, dans la caisse du Receveur du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la **convention complémentaire** de financement des travaux avec le SIEG.

Le PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) est un document d'urbanisme à l'échelle de la communauté de communes. Dans ce cas, il se substitue aux documents d'urbanisme communaux (plan local d'urbanisme, carte communale)

Le PLUi donne UNE VISION GLOBALE DE L'URBANISME sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Il permet de mutualiser les moyens pour favoriser une meilleure intégration de l'urbanisme à l'échelle du territoire pour les 10 prochaines années.

Le PLUi permet également de mutualiser l'ingénierie en matière d'urbanisme, même si chaque maire reste compétent pour signer les autorisations d'urbanisme sur sa commune.

Le PLUi, tout comme le PLU, est :

- le projet de développement pour les dix ou quinze années à venir
- un projet d'intérêt général
- un document réglementaire qui gère le droit du sol
- un document élaboré en concertation avec la population et les personnes publiques associées (PPA)

La loi ALUR de 2014 avait prévu un transfert de plein droit de la compétence en matière de « plan local d'urbanisme » aux intercommunalités lors du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires (II de l'article 136).

Ainsi, la communauté de communes qui n'a pas pris la compétence en matière de « PLU, ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales », deviendrait compétente de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1er janvier 2021.

Mais la loi organise à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres : si, dans les trois mois précédant le 1er janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu.

Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020.

A noter toutefois que la communauté peut choisir de prendre la compétence PLU en cours de mandat, avec l'accord de ses communes membres suivant le principe de majorité qualifiée.

Un débat a eu lieu en conférence des maires.

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **S'OPPOSE** au transfert de la compétence en matière de de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de communes de COMBRAILLES, SIOULE ET MORGE.

La crise sanitaire liée au Covid 19 a contraint les restaurants et salons de coiffure à fermer pour la seconde fois de l'année 2020, ce qui risque d'impacter durement leur stabilité économique.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée municipale que la commune dispose de deux baux commerciaux : le bar-restaurant « La Cigale » et le salon de coiffure « Infinity Coiffure ».

Il propose un soutien financier et expose les diverses actions possibles : la remise gracieuse partielle ou totale de loyers.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,** (contre : 0, abstention : 0, pour : 15),

- CONSIDERE qu'il est nécessaire de soutenir les commerces de proximité face à cette crise sanitaire et économique,
- DECIDE d'accorder une remise gracieuse totale de deux mois de loyers (novembre et décembre 2020) appliquée aux deux baux commerciaux communaux soit l'équivalent de 1 440 € pour le bar-restaurant et 732,24 € pour le salon de coiffure.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,** (contre : 0, abstention : 2, pour : 13),

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 relatifs aux groupements de commandes,

**Considérant** la fiche-action « SOLAIRE Dôme » proposée par l'Aduhme pour faciliter le déploiement d'installations photovoltaïques, à destination des collectivités locales du Puy-de-Dôme, inscrite au Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) de Combrailles Sioule et Morge arrêté le 20 février 2020, **Considérant** que les groupements de commandes permettent de coordonner et de regrouper les prestations afin de réaliser des économies d'échelle. Ils permettent également d'obtenir des conditions plus avantageuses, tant économiquement que techniquement, dans les offres des entreprises, **Considérant** qu'il est dans l'intérêt la commune de BEAUREGARD-VENDON d'adhérer au groupement de commandes pour l'implantation d'une/de centrale(s) photovoltaïque(s) d'une puissance de 9 kWc en toiture de bâtiment public et au sein duquel la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge exercera le rôle de coordonnateur, **Considérant** qu'il appartiendra à la commune de BEAUREGARD-VENDON, pour ce qui la concerne, de s'assurer de la bonne exécution des marchés conclus au titre du groupement,

### DECIDE

1°) d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes, joint en annexe 01 de la présente délibération, pour l'implantation d'une/de centrale(s) photovoltaïque(s) d'une puissance de 9 kWc en toiture de bâtiment public et au sein duquel la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge exercera le rôle de coordonnateur ;

2°) d'approuver l'adhésion de la commune de BEAUREGARD-VENDON au dit groupement de commandes pour les bâtiments publics suivants :

	Production d'électricité (kWh/an)	Budget prévisionnel (€)	Niveau d'opportunité	Souhait de la collectivité d'engager le bâtiment dans un marché groupé par l'EPCI	2020	2021	2022	2023
Ateliers municipaux	9 034 kWh	19 650 €	Forte	oui / <del>non</del>				●
Local Municipal	8 842 kWh	19 650 €	Forte	oui / <del>non</del>		●		
<b>Total général</b>	<b>17 876 kWh</b>	<b>39 300 €</b>						

3°) d'autoriser monsieur Denis GEORGES en sa qualité de Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit acte constitutif du groupement de commandes et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.